



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension de la zone artisanale de Planchamp d'environ 6 ha sur le territoire de la commune de
Lavans-les-Saint-Claude (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2992 relative au projet d'extension de la zone artisanale de Planchamp d'environ 6 ha sur le territoire de la commune de Lavans-les-Saint-Claude (39), reçue le 16/06/2021 et portée par la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude représentée par son président, Monsieur Raphaël PERRIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/07/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16/07/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste agrandir la zone d'activité existante depuis 2006, d'une surface d'environ 6 ha, afin d'accueillir une entreprise de transformation de polymères, soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement ; aux besoins déjà définis, à savoir :

- la réalisation d'un bâtiment industriel d'une superficie de 20000m²,

- réalisation de voirie et parking,

dont les travaux consistent en l'aménagement d'un seul lot à bâtir, avec la réalisation d'une plateforme et de l'infrastructure d'évacuation des eaux ;

dont la gestion des eaux pluviales se fera sous forme de noue végétale, bassin enherbé et paysager d'une capacité de 1050 m³ de rétention, non étanche en fond, de façon à permettre l'infiltration des eaux pour les pluies courantes, avant évacuation à débit régulé de 90l/s vers le thalweg naturel en aval. Les eaux rejoindront le réseau d'eau pluviale existant dans l'angle nord de la zone artisanale ;

qui maintiendra le transit des eaux en provenance de la zone déjà aménagée par un cheminement à ciel ouvert (fossé ou tranchée remplie de galets) avec passages sous parking et voiries pouvant être busés ;

qui relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;

2. la localisation du projet,

au sud-ouest du bourg de Lavans, dans un secteur artisanal et en zone AUY du PLU communal, approuvé 18/12/2014 constituant une zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales ;

sur un terrain bordé au nord-ouest par un talus puis une vaste prairie à pente faible (aérodrome), au nord par un secteur résidentiel et en contrebas les usines Smoby, au sud-est par un versant boisé et un talus rocheux haut de plusieurs mètres et au sud-ouest par la zone artisanale Curtillet-Planchamps ;

au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

à proximité de la zone Natura 2000 FR4301316 « Plateau du Lizon » distante d'environ 1 km et de la zone Natura 2000 « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen », référencée FR4301331 à environ 1,6km ;

à proximité, dans un rayon de 2 km autour du site, de Zones Naturelles d'Interet Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Ruisseau d'Heria » et « Côteau et mare de la Grande Seigne », et de type II « Basse vallée de la Bienne de Vaux-les-Saint-Claude à Chancia » ;

situé en zone Montagne du Haut-Jura et soumis à la loi montagne ;

dont l'occupation des sols est concernée par des milieux semi-ouvert et forêt ;

concerné au sens de la trame verte et bleue du SRCE de Bourgogne Franche Comté par les sous trame mosaïque paysagère, milieux associés aux prairies et cultures composées de haies ou lisières¹ ;

en dehors de la zone inondable identifiée au sein du PPRi² de la « Bienne et du Tacon », approuvé le 30 novembre 1998 et en dehors des zones de contraintes du PPRmt³ de « Lavans-lès-Saint-Claude » approuvé le 27 octobre 2006 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que l'ensemble des lots proposés sur la zone d'activité existante sont à ce jour vendus ou réservés ;

que la nature des terrains ne permettant pas une gestion des eaux pluviales par infiltration, le projet prévoit la réalisation de noues et de bassin de rétention avant rejet, via une canalisation, au milieu naturel dans le thalweg le plus proche ;

cependant, le dossier présenté indique un rejet d'eau vers un réseau, pouvant par là même, aggraver la situation de l'assainissement communal, non conforme avec un très fort taux de collecte d'eaux parasites, par l'apport de davantage d'eaux pluviales vers la station ;

1 Schéma de cohérence écologique de Franche-Comté

2 Plan de Prévention du Risque Inondation

3 Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain

de la topographie des lieux, l'impact du projet sur la zone Natura 2000 et la ZNIEFF sont jugés limités ;

de la prise en compte des haies existantes sur le site, en préservation de la sous-trame mosaïque paysagère , un projet de restauration des haies devra cependant être envisagé pour les haies éventuellement impactées ;

l'implantation envisagée de l'usine au plus proche de la zone existante conserve la partie la plus boisée du site ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone artisanale de Planchamp d'environ 6 ha sur le territoire de la commune de Lavans-les-Saint-Claude (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **19 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,


Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr